Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_22-DE

DEL250320_22

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2025

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 26
Représentés : 9
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Signature d'une convention avec L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris pour la mise à disposition de moyens et de services au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Gérontologique

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : M. VASTEL, Mme REIGADA, Mme GALANTE-GUILLEMINOT, M. RENAUX, Mme BULLET, M. DELERIN, Mme BEKIARI, M. CHAMBON, Mme ANTONUCCI, M. CONSTANT, M. LE ROUZES, M. ROUSSEL, Mme. MERCADIER, Mme RADAOARISOA, Mme PORTALIER-JEUSSE, M. GABRIEL, M. BERTHIER, Mme COLLET, Mme KARAJANI, Mme MERLIER, Mme GAGNARD, M. SOMMIER, M. MERGY, Mme BROBECKER, M MESSIER, Mme LE FUR, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON	pouvoir à	M. ROUSSEL
M. BOUCLIER	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme SAUCY	pouvoir à	M. LE ROUZES
Mme LECUYER	pouvoir à	Mme PORTALIER-JEUSSE
M. HOUCINI	pouvoir à	M. GABRIEL
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme POGGI	pouvoir à	M. MERGY
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme REIGADA
M. KATHOLA	pouvoir à	M. SOMMIER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération n°BT2017/014 du Conseil de Territoire du 21 novembre 2017 par laquelle il a été décidé de déclarer d'intérêt territorial, au titre de la compétence « action sociale », le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique de Vallée Sud Grand Paris,

Vu la délibération n°BT2025/016 du Conseil de Territoire du 22 janvier 2025 portant approbation des conventions de mise à disposition de services entre l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris et les communes de Bagneux, Clamart, Malakoff et Fontenay-aux-Roses pour le fonctionnement du CLIC gérontologique,

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_22-DE

DEL250320_22

Vu la délibération n°120924_8 du Conseil municipal du 24 septembre 2018 actant le principe d'un conventionnement pour mise à disposition de services entre la commune de Fontenay-aux-Roses et l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris

Vu le projet de convention bipartite ci-annexé,

Considérant que le CLIC gérontologique de Vallée Sud Grand Paris dispense ses services aux personnes âgées résidant sur les territoires de Bagneux, Clamart, Fontenay-aux-Roses et Malakoff,

Considérant l'intérêt pour les personnes âgées fontenaisiennes de bénéficier d'un service de proximité pour les accompagner dans l'organisation de leur maintien à domicile,

Considérant la nécessité, à des fins de bonne organisation des services, de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris une partie des services, matériels et locaux municipaux, pour lui permettre d'exercer sa compétence en matière de CLIC gérontologique,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services entre la commune de Fontenay-aux-Roses et l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris relative à l'exercice des compétences du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 2 : dit que cette convention prend effet au 1er janvier 2025.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Président de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laurent VASTEL

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

La secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 31 MARS 2025
Publication/Affichage le : 01 AVR. 2025
Pour le Maire par délégation
La Directrice du Pôle Administratif et Affaires Générales

Florence Chottin

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_22-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ENTRE

La Commune de Fontenay-aux-Roses

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

L'Etablissement public territorial VALLEE SUD - GRAND PARIS

Représenté par son Président, Monsieur Carl SEGAUD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de Territoire en date du 23 janvier 2025,

Ci-après dénommé l'Etablissement public territorial.

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Etablissement public territorial « VALLÉE SUD - GRAND PARIS » dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 exerce, à compter du 1er janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre d'une bonne organisation de service et pour assurer la continuité de gestion des services concernés par lesdites compétences, il est proposé que la Commune mette à disposition de l'Etablissement public territorial une partie de ses services et de ses locaux pour l'exercice par Vallée Sud - Grand Paris de la compétence CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique).

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de l'Etablissement public territorial de matériels et de locaux pour l'exercice par celui-ci de la compétence CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique).

ARTICLE 2 : MATERIELS ET SERVICES MIS GRACIEUSEMENT A DISPOSITION

- Locaux mis à disposition du personnel du CLIC par la ville de Fontenay-aux-Roses :
  - Pour l'activité auprès du public : un bureau permanent d'une superficie de 14,60 m² et un bureau attenant dédié à l'accueil des usagers du CLIC d'une superficie de 7,57m², soit 2 bureaux situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Fontenay-aux-Roses, 75 rue Boucicaut.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250320-DEL250320_22-DE

- Pour l'activité partenariale : réservation ponctuelle de salles d[illegible]

- Le matériel mis à disposition : 1 armoire basse, 2 chaises.

- Divers services : affranchissement postal, abonnement et consommations électriques et téléphoniques, chauffage et entretien des locaux.

La commune s'engage à mettre à disposition le matériel prêté en bon état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

ARTICLE 3.1 : ASSURANCES

ARTICLE .3.1.1 : RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, susceptibles de survenir dans les limites de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial engagent la responsabilité exclusive de ce dernier, y compris sa responsabilité au titre des risques locatifs.

ARTICLE 3.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier lorsqu'il est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

ARTICLE 3.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Le personnel de Vallée Sud - Grand Paris concerné veille au respect des réglementations d'hygiène et de sécurité afférentes.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La période d'exécution de la présente convention, valable pour une année, commence au 1er janvier 2025.
Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction. Elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut également prendre fin de manière anticipée d'un commun accord entre les parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Pour la Commune,
Le Maire

Laurent VASTEL

Pour l'Etablissement public territorial,
Le Président

Carl SEGAUD